ANNEXE -TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code pénal

LIVRE IV

Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique

TITRE III

Des atteintes à l'autorité de l'Etat

Article 1er

1^{er} Article 1^{er}

Il est créé au titre III du livre quatrième du code pénal un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII « DE LA VIOLATION DES EMBARGOS ET AUTRES MESURES RESTRICTIVES

« Art. 437-1. - I. - Constitue un embargo ou une mesure restrictive au sens du présent chapitre le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application, soit :

« 1° De la loi ;

« 2° D'un acte pris sur le fondement du traité instituant la Communauté européenne ou du traité sur l'Union européenne ;

« 3° D'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé ;

« Art. 437-1. - I. (Sans modification)

Texte du projet de loi Propositions de la Commission Textes en vigueur « 4° D'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. « II. - Le fait de ne pas respecter « II. Le fait de ne pas respecter un un embargo, une mesure restrictive est embargo ou une mesure restrictive d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 €d'amende. d'amende. « Toutefois, la peine d'amende peut être fixée au double de la somme Alinéa sans modification sur laquelle a porté l'infraction. « La tentative des infractions prévues au présent article est punie des Alinéa sans modification mêmes peines. « III. - L'abrogation, la suspension « III. Sans modification ou l'expiration d'un embargo ou d'une mesure restrictive ne fait pas obstacle à la poursuite et au jugement des infractions commises lorsque ces mesures étaient en vigueur, ni à l'exécution de la peine prononcée ». Article 414-2 Article 2 Article 2 À l'article 414-2 du code pénal, Sans modification Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues les mots: « 411-9 et 412-1 » sont par les articles 411-2, 411-3, 411-6, remplacés par les mots : « 411-9, 412-1 411-9 et 412-1 sera exempte de peine si, et 437-1 ». ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Codes des douanes Titre XII Contentieux et recouvrement Chapitre VI Dispositions répressives Section 3 Article 3 Article 3

La section 3 du chapitre VI du

titre XII du code des douanes est complétée par un paragraphe 4 ainsi

rédigé:

Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Paragraphe 4

« De la violation des embargos et autres mesures restrictives

« Art. 440-1. - L'abrogation, la suspension ou l'expiration d'un embargo ou d'une mesure restrictive tels qu'ils sont définis par l'article 437-1 du code pénal, ne fait pas obstacle à la poursuite et au jugement des infractions prévues par le présent code qui ont été commises lorsque ces mesures étaient en vigueur, ni à l'exécution de la peine prononcée. »

Article 4

Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, outre leur application à Mayotte, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Wallis et Futuna.

Article 4

Sans modification